



CONVENTION DE CESSIION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Entre

- a) La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Fabian MAINGAIN, Echevin de la Smart City, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal du ;

Ci-après dénommée « La Ville ».

- b) L'ASBL GIAL / i-CITY, dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain, 95; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0449.971.914, ici valablement représentée par Mary-Odile LOGNARD, son directeur général, en vertu des pouvoirs lui conférés conformément aux articles 19 et 20 des statuts et aux termes du procès-verbal du conseil d'administration contenant les délégations de pouvoirs le 22 mai 2018, publié au annexes du Moniteur belge du 11 octobre 2018 sous le numéro 18150374 ;

Ci-après dénommée « i-CITY » ;

- c) L'ASBL ATELIER INFORMATIQUE BRUXELLOIS, dont le siège social est établi avenue de la Porte de Hal 11B – 1060 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 895.050.771, ici valablement représentée par Monsieur Patrick SCHÜRMMANN, administrateur, en vertu des pouvoirs lui conférés conformément aux articles ### des statuts et aux termes de la décision de l'assemblée générale du 11 juillet 2018, publiée aux annexes du Moniteur belge du 10 août suivant sous le numéro 18124782 ;

Ci-après dénommée le « prestataire »

Exposé préalable

La Ville souhaite systématiser le reconditionnement de son matériel informatique déclassé et retiré de son parc afin, d'une part, de réduire ses déchets en prolongeant la durée d'exploitation de son matériel et d'autre part, de lutter contre la fracture numérique en procurant gratuitement ou à bas prix des ordinateurs à destination des écoles et associations demandeuses ainsi que des publics fragilisés.

L'objet social du prestataire est de valoriser l'expérience professionnelle d'informaticiens sans emploi en les mettant au travail, avec pour mission de transmettre leur savoir-faire à des personnes désirant augmenter leurs chances sur le marché de l'emploi ; son objet social consiste également à faciliter l'insertion socio-professionnelle des personnes ainsi formées.

Ensuite de quoi, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Art. 1. Les conditions résolutoires qu'elle comprend le cas échéant étant sauves par ailleurs et conformément aux objectifs recherchés par chacune des parties, cette convention a pour objet de confier au prestataire le reconditionnement d'une partie du matériel informatique de la Ville, selon les clauses, conditions et termes convenus aux présentes.

Art. 2. Le matériel déclassé par la présente convention concerne :

- Des ordinateurs, portables ou non ;
- Des claviers et souris ;
- Des écrans présentant au minimum un technologie TFT, ou un technologie plus avancée.

Art. 3. La Ville remet à i-CITY le matériel déclassé par elle.

Art. 4. i-CITY débarrasse tout matériel reçu dans ce cadre de toute identification propre à la Ville ou à toute entité soutenue ou dépendant d'elle, tel un numéro d'inventaire, de manière à ce qu'il n'est plus possible d'identifier la chose comme ayant appartenu à la Ville ou quelque entité soutenue ou dépendant d'elle.

Art. 5. i-CITY soumet les écrans à un test d'allumage. Les écrans qui ne satisfont pas à ce test sont détruits par recyclage approprié auprès d'un agent agréé respectant les normes de protection et de préservation de l'environnement et de gestion des déchets électroniques.

Art. 6. i-CITY conditionne la matériel par palettes d'environ 40 ordinateurs ou d'environ 30 écrans.

Lorsqu'une palette destinée au prestataire est conditionnée de cette manière, i-CITY en informe ce dernier.

Le prestataire s'oblige ensuite à enlever cette palette au lieu de stockage désigné par i-CITY et ce, dans les 10 jours ouvrables, par ses propres moyens et à ses frais exclusifs.

i-CITY dresse la liste du matériel comprenant les identifiants i-CITY, les numéros de série, les marques et les modèles de chacun des ordinateurs. Cette liste est transmise au prestataire et à la Ville au moment où celui-ci enlève le matériel.

L'enlèvement du matériel entraîne le transfert de sa propriété de la Ville vers le prestataire.

Art. 7. Avant toute chose, le prestataire vérifie que le matériel est dépourvu de toute marque permettant d'identifier le matériel comme ayant appartenu à la Ville ou toute organisation soutenue ou dépendant d'elle. Il s'oblige à enlever toute marque subsistante et à la détruire.

Le prestataire veille également à effacer et détruire toute donnée de quelque nature présente sur les disques durs ou tout autre support de stockage d'information, dans les trente jours de l'enlèvement, suivant un processus consistant au minimum en :

- L'effacement des données par formatage des supports de stockage ;
- Le retrait des partitions des supports de stockage.

Entre-temps, le prestataire garantit la confidentialité du contenu des supports de stockage depuis la prise en charge du matériel au lieu de stockage jusqu'à l'effacement précité.

A tout moment, i-CITY se réserve le droit de contrôler que le prestataire s'acquitte de ses obligations figurant au présent article. Celui-ci s'oblige à collaborer loyalement aux contrôles de i-CITY, notamment en donnant inconditionnellement accès au lieu où se trouve le matériel.

- Art. 8. Le prestataire s'oblige à reconditionner le matériel réceptionné, en sorte à le mettre en bon état de fonctionnement et de constituer ensuite des unités complètes, le cas échéant chacune constituée d'une tour, d'un écran, d'un clavier et d'une souris.

Lorsqu'un ordinateur ne peut pas être mis en état de fonctionnement normal, par exemple parce que celui-ci est obsolète en raison d'un écart technologique le rendant incompatible avec ses périphériques, le prestataire en informe immédiatement i-CITY.

Le prestataire peut dans ce cas récupérer les composantes utiles de cet ordinateur pour reconstruire une nouvelle unité destinée à l'usage prévu par cette convention.

Moyennant l'accord préalable de i-CITY, toute autre pièce détachée peut être réutilisée, mais uniquement pour reconditionner des ordinateurs destinés à des écoles ou associations œuvrant pour la lutte contre la fracture numérique ou, pour le surplus, pour reconditionner ou dépanner des ordinateurs qui font l'objet de conventions établies pour le recyclage des ordinateurs de la Ville.

Le prestataire assure la destruction à ses frais de toute pièce non récupérable par recyclage approprié auprès d'un agent agréé respectant les normes de protection et de préservation de l'environnement et de gestion des déchets électroniques.

- Art. 9. Les ordinateurs reconditionnés ou reconstitués selon ce qui est dit ci-avant sont ensuite munis par le prestataire d'un système d'exploitation adapté à leurs performances, d'une solution de protection les rendant aptes à une utilisation sans risque d'internet et d'une suite bureautique gratuite (Open Office ou autre).

Le prestataire stocke le matériel reconditionné.

- Art. 10. Le matériel reconditionné en unités complètes (le cas échéant avec écran, clavier, souris) et en bon état de fonctionnement doit être cédé en propriété à des écoles ou associations, le cas échéant désignées par la Ville comme œuvrant pour la lutte contre la fracture numérique.

La Ville informe le prestataire par écrit des demandes de ses bénéficiaires et des lots à constituer. Les bénéficiaires désignés par la Ville réceptionnent et enlèvent ce matériel en une fois dans un délai de 10 jours de la réception de l'invitation écrite, et signent un bon de réception et d'enlèvement sur place.

Les publics fragilisés (allocataires CPAS et associations entre autre) peuvent quant à eux acquérir la propriété dudit matériel à bas prix du prestataire, qui leur offre par ailleurs deux heures d'initiation gratuite à l'usage du matériel.

Dans tous les cas, le prix de vente payé au prestataire ne peut en aucun cas dépasser les frais exposés par celui-ci pour le système d'exploitation, la solution de protection et la suite bureautique dont question à l'article 9.

- Art. 11. Le matériel ne peut être délivré à son bénéficiaire que contre signature d'un bon de livraison dans lequel est identifié ce bénéficiaire, ainsi que le matériel qu'il enlève (nature, marque, modèle et numéros de série).

Le prestataire conserve un journal dans lequel il indique :

- l'identification du matériel délivré (nature, marque, modèle et numéros de série)
- l'identité complète du bénéficiaire de ce matériel
- la référence du bon de livraison.

Tout bon de livraison doit être conservé en annexe du journal.

A première demande de i-CITY, le prestataire lui permet de vérifier ce journal et ses annexes.

Le prestataire veille à informer le bénéficiaire du matériel de la communication précitée, en conformité avec le règlement général de la protection des données (RGPD).

Art. 12. Trimestriellement, le prestataire fournit à i-CITY un rapport complété qui reprend l'ensemble du matériel délivré par i-CITY (avec l'identification déterminée à l'article 6) au prestataire en précisant :

- le matériel reconditionné ;
- le matériel restant à reconditionner ;
- le matériel impropre au reconditionnement ;
- le matériel impropre au reconditionnement qui a été recyclé, avec l'identité du recycleur ;
- le matériel reconditionné en stock ;
- la date d'enlèvement du matériel reconditionné par son bénéficiaire.

Le rapport doit être signé électroniquement avant transmission à i-CITY et envoyé, sous format électronique à l'adresse mail logistics@i-city.brucity.be.

Art. 13. L'exécution des obligations entre parties est gratuite, sauf les sanctions en cas d'inexécution.

Art. 14. Ni la Ville ni i-CITY ne s'engagent sur une quantité minimale de matériel à livrer au prestataire.

Ni la Ville ni i-CITY n'assurent l'exclusivité du bénéfice de l'objet de cette convention au prestataire.

Art. 15. Tout matériel est livré avec tous ses vices apparents et cachés et sans aucune garantie de quelque nature ni dans le chef de la Ville ni dans celui de i-CITY.

En conséquence, le prestataire renonce expressément et irrévocablement à tout recours généralement quelconque à charge de i-CITY ou de la Ville du chef du matériel délivré et exonère ceux-ci de toute responsabilité, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, du chef de dommages ou vices du matériel ou en raison de tout dommage direct ou indirect causé par celui-ci.

Art. 16. Si le prestataire ne respecte pas ses obligations, la Ville ou i-CITY peuvent :

- Exiger le paiement d'une indemnité de € 75,00 par unité de matériel en cas de défaut d'exécution des articles Art. 6. à Art. 12. ;
- suspendre avec effet immédiat tout ou partie de la présente convention ;
- exiger la restitution immédiate du matériel en possession du prestataire.

Dans l'hypothèse où i-CITY ferait usage de ces facultés, il en informera la Ville.

Art. 17. Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un délai de préavis de trois mois.

Art. 18. La présente convention est conclue sous la condition résolutoire que l'autorité de tutelle dont dépend la ville ne suspende ni n'annule dans les délais impartis la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Art. 19. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant d'en référer le cas échéant aux tribunaux.

Art. 20. Toute contestation portant sur l'exécution des présentes ou de tout acte subséquent ou connexe relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et est exclusivement réglée selon le droit belge.

Fait à Bruxelles, le ###, en trois exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles	Pour i-CITY	Pour ###
	Mary-Odile LOGNARD, Directeur général.	